

**NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2024  
ACCORD GROUPE SUR LES REMUNERATIONS**

ENTRE :

**D'une part,**

**Le GROUPE GASCOGNE**, composé des sociétés de droit français suivantes :

- SA GASCOGNE
- SAS GASCOGNE PAPIER
- SAS GASCOGNE SACS
- SAS GASCOGNE BOIS
- SAS GASCOGNE FLEXIBLE
- SAS FEUTRES DEPLAND
- SAS PALFRANCE
- SAS GASCOGNE FORET ET SERVICE

Représenté par Julien Ellie, Directeur Administratif & Financier, dûment mandaté aux fins du présent accord,

**Et d'autre part,**

**les Organisations Syndicales représentatives**, représentées par leurs délégués syndicaux :

- **CFE-CGC Gascogne :** Mme A. DUBOSCQ ;
- **CFE-CGC Gascogne Flexible :** M. S. ARNAUD ;
- **CFE-CGC Gascogne Papier :** M. S. CHADOURNE ;
- **CFE-CGC Gascogne Sacs :** M. X DANDI
- **CGT Gascogne Bois :** M. F. SINTES.
- **CGT Gascogne Flexible :** M. C. FOURNET ;
- **CGT Gascogne Papier :** MM. P. DUGRAND, Ph. COUFFIGNAL ;
- **CGT Gascogne Sacs :** Mme M. BODINEAU ; M. G. FREY ;

## **PREAMBULE**

Conformément aux articles L. 2242-1 et suivants du Code du travail, une négociation s'est engagée au sein du Groupe GASCOGNE pour couvrir les thèmes de négociation annuelle obligatoire dans les entités concernées concernant la rémunération et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise.

Les dispositions qui suivent sont directement applicables au sein des sociétés susvisées, composant le Groupe GASCOGNE, dans les conditions fixées par le présent accord.

**Il a été convenu ce qui suit conformément aux articles L2242-1 et suivants et L2232-33 du Code du travail :**

FC

SC F.G.

AB

B  
P.D.  
JE

## **Article 1 – OBJET et CHAMP d'APPLICATION DU PRESENT ACCORD**

Dans le cadre précédemment rappelé, trois réunions de négociations se sont tenues les 8 et 15 février et le 6 mars 2024.

Au cours des réunions, ont été examinées les propositions des Organisations Syndicales Représentatives conviées à la négociation ainsi que celles de la Direction du Groupe.

Le présent accord collectif a pour objet de déterminer les mesures salariales collectives arrêtées à l'issue des négociations, au niveau du périmètre défini par ce dernier au titre de l'année 2024.

Il s'applique dans l'ensemble des sociétés composant le Groupe GASCOGNE et listées en 1<sup>ère</sup> page.

## **Article 2 – BENEFICIAIRES**

Les salariés bénéficiaires des mesures ci-après, sous réserve de dispositions propres à chaque mesure lorsqu'il en est fait mention, sont l'ensemble des salariés inscrits à l'effectif des sociétés composant le Groupe GASCOGNE et listées en 1<sup>ère</sup> page au moment du versement.

## **Article 3 - MESURES ADOPTEES**

A l'issue des discussions, la Direction et les Organisations Syndicales ont abouti à une décision concertée pour la mise en place des dispositions proposées par la Direction.

### ✓ **3.1 Mesures salariales**

#### **Mesures pour les catégories Ouvriers / Employés / Techniciens / Agents de maîtrise / ACT :**

- **2,2%** de budget consacré aux Augmentations Générales (AG)
- **0,65%** de budget consacré aux Augmentations Individuelles (AI)
- **0,45%** de budget consacré aux Promotions
- **0,3%** de budget consacré à l'évolution de la prime d'ancienneté
- **Application au 1<sup>er</sup> mai 2024, pour le personnel présent dans les effectifs en mai 2024, avec effet rétroactif au 01/01/2024 <sup>1</sup>.**

#### **Mesures pour la catégorie Cadre :**

- **2,89%** de budget consacré aux Augmentations Individuelles (AI), avec un engagement de la direction de garantir que 90% des salariés cadres bénéficient d'une Augmentation Individuelle minimum de 2%
- **0,85%** de budget consacré aux promotions
- **Application au 1<sup>er</sup> mai 2024, pour le personnel présent dans les effectifs en mai 2024, avec effet rétroactif au 01/01/2024 <sup>1</sup>.**

<sup>1</sup> A l'exception des promotions intervenant postérieurement au 1<sup>er</sup> mai 2024

Fc

FG  
SE

19

B  
D.D.  
2  
DE  
D.X

### Mesures pour l'ensemble du personnel :

- Augmentation de la part « employeur » de la cotisation mutuelle de 17,54 euros au titre du régime de base à adhésion obligatoire

La part « employeur » forfaitaire unique versée est ainsi revalorisée de 52,46 euros à 70 euros par salarié et par mois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Cette mesure fera l'objet :

- D'un avenant à l'avenant du 9 mai 2023, lequel était un avenant à l'avenant du 14 mars 2019 à l'accord GROUPE Prévoyance et Frais de Santé du 12 janvier 2010
- et d'une communication à l'ensemble des salariés.

### ✓ 3.2 Participation et intéressement

**En vue de l'engagement de négociations au sein de chaque entité d'ici fin juin 2024, la Direction et les Organisations syndicales se sont mises d'accord sur les grands principes directeurs suivants :**

La Direction est attachée aux mécanismes de partage de la valeur, l'intéressement et la participation car ils associent les salariés à la marche des entreprises.

Dans le contexte du programme d'investissement important engagé par le Groupe pour les 4 prochaines années et l'absence de dividendes versés aux actionnaires, ce partage de la valeur doit être raisonnable.

#### Grands principes de l'intéressement :

- Enveloppe potentielle maximum calculée par société :
  - Pour les sociétés Gascogne Sacs et Gascogne Flexible => 2 500 euros multipliée par le nombre de salariés <sup>1</sup>
  - Pour les sociétés Gascogne Bois, Gascogne Forêts Services, Palfrance, Feutres Depland et Gascogne Papier => 1 000 euros multipliée par le nombre de salariés <sup>1</sup>
  - Pour la société Gascogne SA => 2 000 euros multipliée par le nombre de salariés <sup>1</sup>
- Répartition entre les salariés : 100% proportionnellement au « salaire annuel théorique fixe » du salarié de l'année considérée par rapport au total des salaires annuels fixes de l'entreprise concernée.

#### Grands principes de la participation :

- Maintien accord dérogatoire : 6% du résultat net économique.
- Répartition : 100% réparti entre l'ensemble des salariés bénéficiaires en fonction du temps de présence effectif et assimilé.

Fc

F.C.  
S.G.

<sup>1</sup> ETP 2023 : équivalent temps plein moyen 2023

T.B.

F.C.  
S.G.  
E 3 D.Y.

## **ARTICLE 4 - DEPOT ET PUBLICITE.**

Le présent accord sera déposé par la Direction sur la plateforme de téléprocédure *TéléAccords* et remis au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Mont-de-Marsan.

Le présent accord sera remis à chaque signataire.

Il sera mis à disposition du personnel sur l'intranet.

Fait à Mimizan, en 13 exemplaires originaux le 19 mars 2024

Pour la Direction :

M. J ELAIE

Directeur Administratif & Financier



Pour la CFE-CGC Gascogne :

Mme Aurélie DUBOSCQ



Pour la CFE-CGC Gascogne Flexible :

M. Stéphane ARNAUD



Pour la CFE-CGC Gascogne Papier :

M. Serge CHADOURNE



Pour la CFE-CGC Gascogne Sacs :

M. Xavier DANDI



Pour la CGT Gascogne Bois :

M. Franck SINTES



Fc

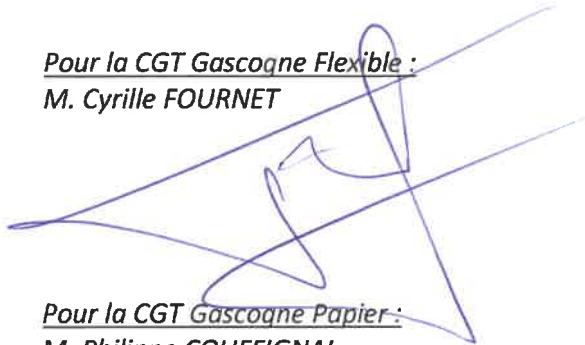
F.G  
Sc

MS

B  
4  
JE

D.A

Pour la CGT Gascogne Flexible :  
M. Cyrille FOURNET




Pour la CGT Gascogne Papier :  
M. Philippe COUFFIGNAL

M. Pascal DUGRAND

Pour la CGT Gascogne Sacs :  
Mme Marina BODINEAU



M. Grégory FREY



F.G  
SL

MS

YD.  
JE 5  
B  
Dx

